

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI  
20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

\*\*\*\*\*

DECISION DU PRESIDENT N°2024-63

Réf : BM

**OBJET : Maintenance des équipements de sécurité incendie – Première reconduction**

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu la nécessité de prévoir la maintenance annuelle des équipements de sécurité incendie des bâtiments intercommunaux,
- Vu la consultation des entreprises du 15 juin 2023,
- Vu la décision DP 2023-75 du 27 juin 2023 portant sur l'attribution du marché de vérification et maintenance annuelle de VEMI, 5 Avenue Jean Tirole – 31250 Revel,
- Vu la possibilité de reconduire ce marché deux fois par décision expresse du président pour des périodes d'un an chacune.

Considérant la nécessité d'intégrer au marché le site de l'Office du Tourisme (OTI) de Saint Ferréol ainsi qu'une clause de révision des prix afin de garantir l'équilibre économique du contrat.

Considérant que le marché arrive à échéance le 30 juin 2024 et la nécessité de le reconduire.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 :

- Modifiant la clause de prix afin d'introduire une clause de révision des prix ;
- Intégrant l'OTI de Saint Ferréol au marché.

Article 2 : L'avenant n°1 a une incidence financière de +149,70 euros HT. Le montant total du marché est de 1 323,50€ HT soit 1 641,36 € TTC.

Article 3 : De signer la décision de reconduction du marché pour une durée de 1 an pour une période de reconduction allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

PRECISE QUE

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le 11 JUIN 2024

Le Président  
Laurent HOUROU

